

# **Charte de fonctionnement commune à toutes les sections techniques**

## **Article 1<sup>er</sup> - Membres de la section**

Sont membres d'une ou de plusieurs sections tous les membres de la Sim à jour de leur cotisation qui se déclarent concernés par les domaines de compétence de la (ou des) section (s) tels que définis par le règlement intérieur de l'association et acceptent la charte de fonctionnement. Leur candidature doit être déposée auprès du président du comité de section et validée par le comité de section. La liste des membres de la section est mise à jour périodiquement. Tout membre de la section à la suite de trois absences consécutives aux réunions de la section sans motif légitime pourra être rayé de cette liste.

## **Article 2 - Comité de section**

La section est administrée par un comité de section chargé d'assurer le bon accomplissement des missions confiées à la section dans ses domaines de compétence. Le comité de section comporte :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s), jusqu'à quatre, représentatifs des différentes sensibilités, compétences et activités de la section ;
- un secrétaire ;
- des membres cooptés parmi les membres de la section, dans la limite de huit, représentants des principaux organismes ou sociétés dont les activités s'intègrent dans le champ d'action de la section ou experts indépendants reconnus.

Le président de la Société de l'industrie minérale est membre de droit du comité de section. Il peut se faire représenter aux réunions du comité, avec droit de vote.

Le président sortant du comité de section, demeure à l'issue de sa période de présidence membre du comité de section pendant la durée d'un mandat simple.

## **Article 3 - Membres cooptés**

Les membres cooptés le sont par le comité de section, sur proposition de son président, pour deux ans et leur mandat est reconductible une fois à la suite. Une année après la fin de leur dernier mandat, ils peuvent à nouveau être cooptés pour un nouveau mandat.

A la suite de trois absences consécutives aux réunions du comité de section sans motif légitime d'un membre coopté, le comité peut décider de son remplacement.

## **Article 4 - Président**

Le président du comité de section est nommé, sur proposition du président de l'association, par le conseil d'administration pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Conformément aux statuts de l'association, il est pendant l'exécution de son mandat membre statutaire du conseil d'administration de l'association.

Avant d'établir sa proposition, le président de l'association consultera le comité de section lors de la réunion de celui-ci précédant la dernière réunion de l'année civile du conseil d'administration.

Les anciens présidents sont membres de droit de la section.

### **Article 5 - Vice-présidents**

Les vice-présidents sont désignés, sur proposition de son président, par le comité de section lors de la réunion suivant la nomination du président par le conseil d'administration, parmi les membres de la section. La durée de leur mandat coïncide avec celle du mandat du président.

Les vice-présidents assistent le président dans sa tâche. Ils assurent notamment le suivi et l'encadrement des différentes activités organisées par la section dans le cadre de ses missions telles que définies par le règlement intérieur de l'association.

En cas d'incapacité du président du comité, ils cooptent l'un d'entre eux pour le remplacer temporairement, jusqu'à sa reprise d'activité ou la nomination d'un nouveau président.

### **Article 6 - Secrétaire**

Le secrétaire est désigné par le président du comité de section après consultation du président de l'association. La durée de son mandat coïncide avec celle du mandat du président. Son mandat est renouvelable sans limitation de durée.

Le secrétaire établit les convocations aux réunions. Il en dresse et diffuse les comptes rendus, y compris vers le siège de l'association. Il assure, en liaison avec le président du comité et le siège, la mise en œuvre des décisions du comité de section.

### **Article 7 – Réunions de section**

La section se réunit à l'initiative de son président et au moins trois fois par an. Ces réunions peuvent être communes avec celles d'autres sections pour une meilleure coordination des activités de l'association.

Sont invités à participer à ces réunions, en fonction de leur ordre du jour :

- les membres de la section ;
- les présidents des groupes de réflexion rattachés, exclusivement ou non, à la section ;
- les membres statutaires du conseil d'administration de la Sim (présidents des districts et présidents des autres sections) ;
- les membres du bureau du conseil d'administration de la Sim ;
- le directeur de la Sim ;
- le président du comité des publications et le(s) rédacteur(s) en chef des publications de la Sim dont les thématiques sont en rapport avec le domaine de compétence de la section ;
- les animateurs des activités programmées par le comité ;
- et toute autre personne, à l'initiative du président du comité de la section ou du président de la Sim.

### **Article 8 - Groupes de réflexion**

Le comité de section, seul ou en collaboration avec ceux d'autres sections, suscite la création de groupes de réflexion sur des thèmes d'intérêt particulier. Ces groupes ont un caractère temporaire mais certains peuvent avoir une certaine pérennité, moyennant une révision régulière de leurs objectifs à court et moyen termes.

Les présidents des groupes de réflexion sont désignés par les présidents des comités de section et doivent être membres de l'association. Ils sont, pendant leur exercice, invités à rendre compte des travaux du groupe lors des réunions de section.

La qualité de membre de l'association est la norme pour les membres des groupes de réflexion. Toutefois certains experts reconnus, qui ne souhaitent ou ne peuvent pas être membres de l'association pour des motifs légitimes, peuvent être intégrés au groupe.

### **Article 9 - Représentation**

En cas de représentation de l'association par un membre de la section (comité de section, membres des groupes de réflexion, etc.) auprès d'instances extérieures, ce représentant doit être nommément mandaté par le président de l'association, après avis du comité de section.

### **Article 10 - Médaille annuelle**

Le comité de section propose, chaque année, au conseil d'administration de l'association, après consultation des membres de la section, l'attribution d'une médaille à une personne ayant contribué notablement aux travaux de l'association relevant du champ de compétence de la section.